

GE_GERICHTE DCSO/464/2011 vom 8. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_464_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/464/2011 du 8 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/464/2011 del 8 dicembre 2011

Regeste

Résumé: Refus de l'Office des poursuites de prolonger le délai pour former plainte contre le tableau de distribution n'est pas injustifié. Recours au TF interjeté par la débitrice le 4 janvier 2012, rejeté par arrêt du 22 février 2012 (5A_6/2012).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3

- 6/8 -

A/3313/2011-CS et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.2

Le refus de l'Office d'accorder une prolongation du délai de plainte est une mesure sujette à plainte et la plaignante, destinataire de la décision, a qualité pour agir par cette voie (JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, ad art. 33 n. 7).

E. 1.3

La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

En l'occurrence, il ressort des données de La Poste (Track & Trace) que le pli recommandé contenant la décision querellée a fait l'objet de deux tentatives infructueuses de distribution, les 14 et 17 octobre 2011.

Cette décision ayant également été communiquée sous pli prioritaire, il doit être retenu que la plaignante a reçu ce pli le 14 octobre 2011, ce qui est d'ailleurs admis par cette dernière.

Formée le 19 octobre 2011, sa plainte sera en conséquence déclarée recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 33 al. 2 LP, il est possible d'accorder un délai plus long ou de prolonger un délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger ou qu'elle est assignée par publication.

La prolongation de délai peut être demandée par la personne à qui il a été imparti, auprès de l'autorité qui l'a imparti, et sa demande doit être formée avant l'expiration du délai (CR-LP, ad art. 33 n° 8).

En l'espèce, la plaignante a demandé à l'Office une prolongation du délai le 30 septembre 2011, soit à réception du tableau de distribution et/ou état de collocation.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, une prolongation de délai doit être accordée au débiteur domicilié à l'étranger non seulement pour faire opposition au commandement de payer, mais également, selon les circonstances, pour déposer plainte selon l'art. 17 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_59/2011 du 25 mars 2011 consid. 5 et les réf. citées, paru in SJ 2011 I 349). Le préposé peut, en usant de son pouvoir d'appréciation, prolonger un délai lorsqu'une personne impliquée dans une procédure habite l'étranger; il a cependant la possibilité de renoncer à une prolongation lorsque c'est justifié, par exemple en cas de notification dans un pays voisin (Message du Conseil fédéral concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 III 79, p.53-54).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort des faits de la cause que la plaignante a, tout au long de la procédure d'exécution forcée, produit des certificats médicaux certifiant que son état de santé était incompatible avec tous déplacements et que, par deux fois, elle

- 7/8 -

A/3313/2011-CS s'est toutefois rendue à Genève durant les périodes indiquées par le médecin auteur de ces attestations (pièces 4 et 8 de l'Office; pièces 5 et 6 de l'Etat de Genève).

Il ressort également de l'instruction de la cause que la plaignante a procédé en personne pour interjeter recours au Tribunal fédéral contre la décision de l'autorité de surveillance du 29 janvier 2009 (DCSO/47/2009) invitant l'Office à procéder à la vente des actifs immobiliers et pour former opposition à deux jugements rendus par défaut (pièces 4 et 8 chargé de M. G_____).

Enfin, la plaignante a eu connaissance de tous les actes de procédures précédant et suivant la vente aux enchères de ses parts de copropriété et, notamment, du tableau de distribution et/ou état de collocation qui lui a été communiqué le 28 mars 2011 et qu'elle n'a pas contesté.

E. 2.4

Suite à l'annulation de la cédule hypothécaire au porteur inconnu mentionnée dans l'acte susmentionné, l'Office a communiqué à la plaignante un nouveau tableau de distribution et/ou état de collocation en date du 20 septembre 2011.

A réception, soit le 30 septembre 2011, la plaignante a écrit à l'Office, non pour contester cette mesure - auquel cas sa plainte aurait été transmise à la Chambre de céans - mais pour solliciter une prolongation du délai pour former plainte.

Le 14 octobre 2011, la plaignante a eu connaissance de la décision de l'Office refusant cette prolongation. Trois jours plus tard, elle contactait un avocat à Genève pour porter plainte et celui-ci a agi le 19 octobre 2011.

E. 2.5

La Chambre de céans retient en conséquence qu'un délai de dix jours pour contester le nouveau tableau de distribution et/ou état de collocation dressé par l'Office suite à l'annulation de la cédule hypothécaire intervenue postérieurement à l'acte dressé le 28 mars 2011 et entré en force, suffisait à la plaignante. Cette dernière a, en effet, immédiatement réagi à réception du nouvel acte et, en l'espace de trois jours à compter de la connaissance

de la décision querellée, a contacté un avocat qui a formé plainte cinq jours plus tard.

L'Office n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant une prolongation du délai pour porter plainte.

E. 2.6

Infondée, la plainte sera rejetée.

* * * * *

- 8/8 -

A/3313/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par Mme H_____ contre la décision de l'Office des poursuites refusant de prolonger le délai pour porter plainte contre le tableau de distribution et/ou état de collocation dressé le 20 septembre 2011 dans le cadre des poursuites nos 06 xxxx44 J, 09 xxxx23 L et 09 xxxx44 D. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.